

GE_GERICHTE ACJC/257/2025 vom 21. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_257_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/257/2025 du 21 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/257/2025 del 21 febbraio 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 21 février 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25812/2023 ACJC/257/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

Entre COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS
ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____, représentée par B _____ [régie
immobilière], _____, recourante contre un jugement rendu par la 9ème Chambre du
Tribunal de première instance de ce canton le 25 juillet 2024, représentée par Me Philippe
PROST, avocat, MLL Legal SA, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3, et
C _____ SA, domiciliée _____, intimée, représentée par Me Diana ZEHNDER
LETTIERI, avocate, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève.

- 2/4 -

C/25812/2023 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9201/2024 rendu par le Tribunal de
première instance le 25 juillet 2024 dans la cause C/25812/2023 rayant la cause du rôle et
mettant les frais judiciaires arrêtés, à 500 fr., et des dépens d'un montant de 3'248 fr à la
charge de la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE
SIS ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____; Vu le recours avec demande
d'effet suspensif formé le 16 septembre 2024 par la COMMUNAUTE DES
COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS ROUTE A _____ NOS.
1 _____, 2 _____ & 3 _____ contre le jugement précité sur la question des frais; Vu la
réponse sur demande d'effet suspensif de C _____ SA du 23 septembre 2024; Vu l'arrêt
ACJC/1161/2024 rendu par la Cour de justice le 24 septembre 2024 sur effet suspensif; Vu
la réponse au recours de C _____ SA du 18 octobre 2024; Attendu que, par courrier déposé
au greffe de la Cour le 2 décembre 2024, la recourante a déclaré retirer son recours; Que par
courrier expédié au greffe de la Cour le 12 décembre 2024, l'intimée a requis que les frais
judiciaires soient mis à la charge de la recourante et que des dépens d'un montant de 4'635
fr. 30 lui soient alloués; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou
un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que
dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera dès lors
pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Que les frais sont mis à la
charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art.
106 al. 1 CPC); Que la recourante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui
retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours; Que
ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans qui a
notamment rendu un arrêt sur effet suspensif; Que ces frais sont compensés avec l'avance
fournie par la recourante, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC) à due

concurrence, le solde lui étant restitué; Que la recourante supportera également les dépens alloués à l'intimée, arrêtés pour la seconde instance à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84,

- 3/4 -

C/25812/2023 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC), au vu de la valeur litigieuse et de l'importance de la cause, étant relevé qu'il ne peut être alloué l'entier du montant de la note d'honoraires produite par l'intimée qui, sur 20 opérations, comprend notamment 12 correspondances de son avocate avec elle, sans que la nécessité de celles-ci ne soit expliquée et que la réponse au recours comprend 7 pages, y compris la page de garde et une page de conclusions. * * * * *

- 4/4 -

C/25812/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____ le 16 septembre 2024 contre le jugement JTPI/9201/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 25 juillet 2024 dans la cause C/25812/2023. Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____ le solde de son avance en fr. 500. Condamne la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS ROUTE A _____ NOS. 1 _____, 2 _____ & 3 _____ à verser à C _____ SA le montant de 1'200 fr. à titre de dépens de recours. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.